Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 13 oct. 2011, Prism Investments BV, Aff. C-139/10

Aff. C-139/10, Concl. J. Kokott

Motif 37 : "(...) il convient de relever qu'aucune disposition du règlement n° 44/2001 ne permet de refuser ou de révoquer une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision qui a déjà été exécutée, car une telle circonstance ne prive pas cette décision de son caractère de titre exécutoire, lequel constitue une qualité propre de cet acte judiciaire".

Motif 40 : " Un tel motif peut, en revanche, être soumis à l'examen du juge de l'exécution de l'État membre requis. En effet, selon une jurisprudence constante, une fois cette décision intégrée dans l'ordre juridique de l'État membre requis, les règles nationales de ce dernier État relatives à l'exécution s'appliquent de la même manière qu'aux décisions prises par les juridictions nationales (voir arrêts du 2 juillet 1985, Deutsche Genossenschaftsbank, 148/84, Rec. p. 1981, point 18; du 3 octobre 1985, Capelloni et Aquilini, 119/84, Rec. p. 3147, point 16, ainsi que Hoffmann, précité, point 27)".

Dispositif : "L'article 45 du règlement (CE) n° 44/2001 (…) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le juge saisi d'un recours prévu aux articles 43 ou 44 de ce règlement refuse ou révoque une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision pour un motif autre que ceux indiqués aux articles 34 et 35 de celui-ci, tels que l'exécution de celle-ci dans l'État membre d'origine".

Mots-Clefs: Exécution des décisions
Force exécutoire
Recours

Doctrine française:

Europe 2011, comm. 500, L. Idot

JCP 2012.I.84, n°4, obs. A. Devers

RTD eur. 2011. 871, obs. E. Guinchard

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-13-oct-2011-prism-investments-bv-aff-c-13910/4153